

CONSOLIDATION CODIFICATION

Withdrawal from Disposal of the Subsurface Rights in Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nanh' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/ Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan) Order Décret déclarant inaliénables les droits du sous-sol de certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan)

SI/2011-14 TR/2011-14

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Withdrawal from Disposal of the Subsurface Rights in Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan) Order

- ¹ Purpose
- Subsurface Rights Withdrawn from Disposal
- 3 Exceptions
- 3 Disposition of Substances or Materials
- 4 Existing Rights and Interests
- ⁵ Repeal

SCHEDULE 1

Tracts of Territorial Lands (Gwich'in Conservation Zone - A -)

SCHEDULE 2

Tracts of Territorial Lands (Gwich'in Conservation Zone - B -)

SCHEDULE 3

Tracts of Territorial Lands (Gwich'in Conservation Zone - C -)

SCHEDULE 4

Tracts of Territorial Lands (Gwich'in Conservation Zone - D -)

SCHEDULE 5

Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone - H01 -)

TABLE ANALYTIQUE

Décret déclarant inaliénables les droits du sous-sol de certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan)

- Objet
- Droits du sous-sol déclarés inaliénables
- 3 Exceptions
- 3 Aliénation des matières ou matériaux
- 4 Droits et titres existants
- ⁵ Abrogation

ANNEXE 1

Parcelles territoriales (zone de conservation - A - des Gwich'in)

ANNEXE 2

Parcelles territoriales (zone de conservation - B - des Gwich'in)

ANNEXE 3

Parcelles territoriales (zone de conservation - C - des Gwich'in)

ANNEXE 4

Parcelles territoriales (zone de conservation - D - des Gwich'in)

ANNEXE 5

Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H01 -)

SCHEDULE 6

Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone - H02 -)

SCHEDULE 7

Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone - H03 -)

SCHEDULE 8

Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone - H04 -)

SCHEDULE 9

Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone - H05 -)

SCHEDULE 10

Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone - H06 -)

SCHEDULE 11

Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone - H07 -)

SCHEDULE 12

Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone - H08 -)

SCHEDULE 13

Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone - H09 -)

SCHEDULE 14

Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone - H10 -)

SCHEDULE 15

Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone - H11 -)

ANNEXE 6

Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H02 -)

ANNEXE 7

Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H03 -)

ANNEXE 8

Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H04 -)

ANNEXE 9

Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H05 -)

ANNEXE 10

Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H06 -)

ANNEXE 11

Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H07 -)

ANNEXE 12

Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H08 -)

ANNEXE 13

Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H09 -)

ANNEXE 14

Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H10 -)

ANNEXE 15

Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H11 -)

Décret déclarant inaliénables les droits du sous-sol de certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land : Gwich'in Land Use Plan)

TABLE ANALYTIQUE

SCHEDULE 16

Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone - H12 -)

SCHEDULE 17

Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone - H13 -)

ANNEXE 16

Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H12 -)

ANNEXE 17

Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H13 -)

Registration SI/2011-14 February 16, 2011

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal of the Subsurface Rights in Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan) Order

P.C. 2011-66 February 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the Territorial Lands Act^a, hereby makes the annexed Withdrawal from Disposal of the Subsurface Rights in Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan) Order.

Enregistrement TR/2011-14 Le 16 février 2011

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables les droits du sous-sol de certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan)

C.P. 2011-66 Le 3 février 2011

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la Loi sur les terres territoriales^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Décret déclarant inaliénables les droits du sous-sol de certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/ Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan), ciaprès.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^a R.S., c. T-7

^a L.R., ch. T-7

Withdrawal from Disposal of the Subsurface Rights in Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nanh' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan) Order Décret déclarant inaliénables les droits du sous-sol de certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan)

Purpose

1 The purpose of this Order is to withdraw from disposal the subsurface rights in certain tracts of territorial lands to facilitate the establishment of the Gwich'in Land Use Plan in the Gwich'in Settlement Area described in Appendix A of Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement.

Subsurface Rights Withdrawn from Disposal

2 The subsurface rights in the tracts of territorial lands set out in Schedules 1 to 17 are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on January 31, 2014.

Exceptions

Disposition of Substances or Materials

- **3** Section 2 does not apply to the disposition of
 - (a) substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*; or
 - **(b)** surface rights under the *Territorial Lands Regulations*.

Existing Rights and Interests

- 4 For greater certainty, section 2 does not apply to
 - (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before the day on which this Order is made:
 - **(b)** the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;

Objet

1 Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables les droits du sous-sol de certaines parcelles territoriales pour faciliter la mise en œuvre du plan d'aménagement du territoire des Gwich'in dans la région visée à l'annexe A de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in.

Droits du sous-sol déclarés inaliénables

2 Les droits du sous-sol des parcelles territoriales délimitées aux annexes 1 à 17 sont déclarés inaliénables pendant la période commençant à la date de prise du présent décret et prenant fin le 31 janvier 2014.

Exceptions

Aliénation des matières ou matériaux

- **3** L'article 2 ne s'applique pas :
 - **a)** à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;
 - **b)** à l'aliénation des droits de surface prévue par le *Règlement sur les terres territoriales*.

Droits et titres existants

- **4** Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :
 - **a)** la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
 - **b)** l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;

Withdrawal from Disposal of the Subsurface Rights in Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nanh' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan) Order

Existing Rights and Interests

Exceptions Droits et titres existants

Land: Gwich'in Land Use Plan)

- (c) the granting of a lease under the Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
- (d) the issuance of a significant discovery licence under the Canada Petroleum Resources Act to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made, if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;
- (e) the issuance of a production licence under the Canada Petroleum Resources Act to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;
- (f) the issuance of a production licence under the Canada Petroleum Resources Act to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;
- (g) the granting of a surface lease under the Territorial Lands Act to a holder of a recorded claim under the Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations or of an interest under the Canada Petroleum Resources Act, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or inter-
- (h) the renewal of an interest.

Repeal

5 [Repeal]

c) l'octroi, en vertu du Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;

Décret déclarant inaliénables les droits du sous-sol de certaines parcelles territoriales

dans les Territoires du Nord-Ouest (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the

- d) l'octroi, en vertu de la Loi fédérale sur les hydrocarbures, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;
- e) l'octroi, en vertu de la Loi fédérale sur les hydrocarbures, d'une licence de production au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;
- f) l'octroi, en vertu de la Loi fédérale sur les hydrocarbures, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;
- g) l'octroi, en vertu de la Loi sur les terres territoriales, d'un bail ou d'une concession de surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut ou au titulaire d'un titre visé par la Loi fédérale sur les hudrocarbures, si ce bail ou cette concession est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;
- **h)** le renouvellement d'un droit.

Abrogation

5 [Abrogation]

SCHEDULE 1 Tracts of Territorial Lands (Gwich'in Conservation Zone - A -)

Décret déclarant inaliénables les droits du sous-sol de certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan)

ANNEXE 1 Parcelles territoriales (zone de conservation - A - des Gwich'in)

SCHEDULE 1

(Section 2)

Tracts of Territorial Lands (Gwich'in Conservation Zone - A -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106M (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

National Topographic Data Base data set 116P (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1994), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

National Topographic Data Base data set 107B (codification: edition 2, v.2.0 1992; structure: edition 2, v.2.3 1994), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

National Topographic Data Base data set 117A (codification: edition 2, v.2.0 1992; structure: edition 2, v.2.3 1994), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 68° 02′ 19″ N with a westerly boundary of the Gwich'in Settlement Area, at approximate longitude 136° 28′ 05″ W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 03′ 30″ N with longitude 136° 19′ 56″ W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 05′ 02″ N with longitude 136° 18′ 01″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 04′ 34″ N with longitude 136° 10′ 31″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 02′ 06″ N with longitude 136° 07′ 56″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 58′ 24″ N with longitude 135° 56′ 53″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 57′ 08″ N with longitude 135° 45′ 36″ W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 58′ 57″ N with longitude 135° 39′ 58″ W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 01′ 14″ N with longitude 135° 39′ 17″ W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of longitude 135° 32′ 33″ W with a southerly boundary of Gwich'in Parcel A, at approximate latitude 68° 09′ 00″ N;

ANNEXE 1

(article 2)

Parcelles territoriales (zone de conservation - A - des Gwich'in)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle délimitée plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ciaprès étant conformes :

au jeu de données 106M de la Base nationale de données topographiques (codification : 2º édition, v. 2.2, 1992; structure : 2º édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada:

au jeu de données 116P de la Base nationale de données topographiques (codification : 2º édition, v. 2.2, 1992; structure : 2º édition, v. 2.2, 1994), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

au jeu de données 107B de la Base nationale de données topographiques (codification : 2º édition, v. 2.0, 1992; structure : 2º édition, v. 2.3, 1994), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

au jeu de données 117A de la Base nationale de données topographiques (codification : 2º édition, v. 2.0, 1992; structure : 2º édition, v. 2.3, 1994), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant à l'intersection du parallèle par 68° 02′ 19″ de latitude N. avec la limite ouest de la région visée par le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in, par environ 136° 28′ 05″ de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 03′ 30″ de latitude N. et 136° 19′ 56″ de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 05′ 02″ de latitude N. et 136° 18′ 01″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 04′ 34″ de latitude N. et 136° 10′ 31″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 02′ 06″ de latitude N. et 136° 07′ 56″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 58′ 24″ de latitude N. et 135° 56′ 53″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 57′ 08″ de latitude N. et 135° 45′ 36″ de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 58′ 57″ de latitude N. et 135° 39′ 58″ de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 01′ 14″ de latitude N. et 135° 39′ 17″ de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 32′ 33″ de longitude O. avec la limite sud

thence easterly along said boundary to its intersection with a westerly boundary of Gwich'in Parcel A, at approximate latitude 68° 08′ 59″ N and approximate longitude 135° 26′ 09″ W:

thence southerly along said boundary to its intersection with a southerly boundary of Gwich'in Parcel A, at approximate latitude 67° 58′ 39″ N and approximate longitude 135° 26′ 09″ W:

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 56′ 38″ N with longitude 135° 25′ 52″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 56′ 06″ N with longitude 135° 24′ 49″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 46′ 18″ N with longitude 135° 28′ 31″ W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45′ 07″ N with longitude 135° 27′ 34″ W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45′ 58″ N with longitude 135° 23′ 30″ W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45′ 52″ N with longitude 135° 21′ 15″ W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 46′ 10″ N with longitude 135° 18′ 52″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of longitude 135° 17′ 57″ W with the north bank of an unnamed lake, at approximate latitude 67° 45′ 30″ N;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45′ 24″ N with longitude 135° 16′ 16″ W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 46′ 30″ N with longitude 135° 13′ 48″ W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 46′ 34″ N with longitude 135° 12′ 48″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45′ 52″ N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 10′ 54″ W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 46′ 38″ N with longitude 135° 09′ 10″ W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 46′ 54″ N with longitude 135° 11′ 22″ W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 47′ 36″ N with longitude 135° 10′ 50″ W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 47′ 40″ N with longitude 135° 11′ 29″ W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of the east bank of an unnamed creek with the south bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 52′ 16″ N and approximate longitude 135° 17′ 33″ W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 53′ 20″ N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 16′ 33″ W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 54′ 51″ N with longitude 135° 19′ 21″ W;

de la parcelle A des Gwich'in, par environ $68^{\rm o}$ 09' 00'' de latitude N.;

de là vers l'est suivant cette limite jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la parcelle A des Gwich'in, par environ 68° 08′ 59″ de latitude N. et environ 135° 26′ 09″ de longitude O ·

de là vers le sud suivant cette limite jusqu'à son intersection avec la limite sud de la parcelle A des Gwich'in, par environ 67° 58′ 39″ de latitude N. et environ 135° 26′ 09″ de longitude O.:

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 56′ 38″ de latitude N. et 135° 25′ 52″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 56′ 06″ de latitude N. et 135° 24′ 49″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 46′ 18″ de latitude N. et 135° 28′ 31″ de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 45′ 07″ de latitude N. et 135° 27′ 34″ de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 45′ 58″ de latitude N. et 135° 23′ 30″ de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 45′ 52″ de latitude N. et 135° 21′ 15″ de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 46′ 10″ de latitude N. et 135° 18′ 52″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 17′ 57″ de longitude O. avec la rive nord d'un lac sans nom, par environ 67° 45′ 30″ de latitude N.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 45′ 24″ de latitude N. et 135° 16′ 16″ de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 46′ 30″ de latitude N. et 135° 13′ 48″ de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 46′ 34″ de latitude N. et 135° 12′ 48″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 45′ 52″ de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 10′ 54″ de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 46′ 38″ de latitude N. et 135° 09′ 10″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 46′ 54″ de latitude N. et 135° 11′ 22″ de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 47′ 36″ de latitude N. et 135° 10′ 50″ de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 47' 40'' de latitude N. et 135° 11' 29'' de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la rive est d'un ruisseau sans nom avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 52′ 16″ de latitude N. et environ 135° 17′ 33″ de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 53′ 20″ de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 16′ 33″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 54′ 51″ de latitude N. et 135° 19′ 21″ de longitude O.;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 55′ 29″ N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 17′ 49″ W;

thence westerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 19′ 06″ W with the southwest bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 55′ 36″ N;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 56′ 16″ N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 19′ 55″ W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 56′ 13″ N with longitude 135° 21′ 02″ W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 56′ 40″ N with longitude 135° 21′ 59″ W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of longitude 135° 20′ 35″ W with the south bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 57′ 31″ N;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 57′ 48″ N with longitude 135° 21′ 26″ W";

thence northeasterly in a straight line to the intersection of longitude 135° 20′ 22″ W with the north bank of an unnamed lake, at approximate latitude 67° 58′ 29″ N;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 58′ 57″ N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 20′ 24″ W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 59′ 02″ N with longitude 135° 21′ 33″ W;

thence northerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 22′ 11″ W with the south bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 59′ 40″ N;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 01′ 34″ N with longitude 135° 20′ 52″ W;

thence northerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 21′ 11″ W with the south bank of an unnamed lake, at approximate latitude 68° 01′ 52″ N;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 02′ 45″ N with longitude 135° 23′ 32″ W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 03′ 38″ N with longitude 135° 24′ 21″ W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 04′ 05″ N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 23′ 23″ W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 04′ 25″ N with longitude 135° 24′ 21″ W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 05′ 09″ N with longitude 135° 23′ 28″ W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 05′ 13″ N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 20′ 43″ W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 05′ 48″ N with longitude 135° 22′ 24″ W;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 55′ 29″ de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 17′ 49″ de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 19′ 06″ de longitude O. avec la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 55′ 36″ de latitude N.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 56′ 16″ de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 19′ 55″ de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 56′ 13″ de latitude N. et 135° 21′ 02″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 56′ 40″ de latitude N. et 135° 21′ 59″ de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 20′ 35″ de longitude O. avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 57′ 31″ de latitude N \cdot

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 57′ 48″ de latitude N. et 135° 21′ 26″ de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 20′ 22″ de longitude O. avec la rive nord d'un lac sans nom, par environ 67° 58′ 29″ de latitude N.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 58′ 57″ de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 20′ 24″ de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 59′ 02″ de latitude N. et 135° 21′ 33″ de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 22′ 11″ de longitude O. avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 59′ 40″ de latitude N.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 01′ 34″ de latitude N. et 135° 20′ 52″ de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 21′ 11″ de longitude O. avec la rive sud d'un lac sans nom, par environ 68° 01′ 52″ de latitude N.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 02′ 45″ de latitude N. et 135° 23′ 32″ de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 03′ 38″ de latitude N. et 135° 24′ 21″ de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 04′ 05″ de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 23′ 23″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 04′ 25″ de latitude N. et 135° 24′ 21″ de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 05′ 09″ de latitude N. et 135° 23′ 28″ de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 05′ 13″ de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 20′ 43″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 05′ 48″ de latitude N. et 135° 22′ 24″ de longitude O.;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 06′ 28″ N with the east bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 21′ 31″ W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 08′ 05″ N with longitude 135° 22′ 04″ W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 08′ 34″ N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 18′ 45″ W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 08′ 17″ N with the east bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 16′ 36″ W;

thence easterly in a straight line to the intersection of longitude 135° 12′ 33″ W with the south bank of an unnamed lake, at approximate latitude 68° 08′ 51″ N;

thence northerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 11′ 42″ W with the northwest bank of an unnamed lake, at approximate latitude 68° 09′ 41″ N;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 10′ 55″ N with longitude 135° 09′ 06″ W;

thence northerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 06′ 29″ W with the southwest municipal boundary of Aklavik, at approximate latitude 68° 13′ 13″ N;

thence southeasterly along said boundary to its intersection with longitude 135° 04′ 36″ W, at approximate latitude 68° 12′ 44″ N;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 08′ 37″ N with the northeast bank of an unnamed creek, at approximate longitude 135° 10′ 50″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 08′ 13″ N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 11′ 38″ W;

thence westerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 16′ 36″ W with the southeast bank of an unnamed lake, at approximate latitude 68° 07′ 45″ N;

thence westerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 18′ 31″ W with the north bank of an unnamed lake, at approximate latitude 68° 07′ 58″ N;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 07′ 47″ N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 20′ 27″ W;

thence southerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 19′ 51″ W with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 68° 06′ 14″ N;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 06′ 00″ N with the east bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 20′ 15″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 05′ 16″ N with longitude 135° 18′ 49″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of longitude 135° 19′ 39″ W with the southwest bank of an unnamed lake, at approximate latitude 68° 04′ 37″ N;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 06′ 28″ de latitude N. avec la rive est d'un lac sans nom, par environ 135° 21′ 31″ de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 08′ 05″ de latitude N. et 135° 22′ 04″ de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 08′ 34″ de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 18′ 45″ de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 08′ 17″ de latitude N. avec la rive est d'un lac sans nom, par environ 135° 16′ 36″ de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 12′ 33″ de longitude O. avec la rive sud d'un lac sans nom, par environ 68° 08′ 51″ de latitude N.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 11′ 42″ de longitude O. avec la rive nordouest d'un lac sans nom, par environ 68° 09′ 41″ de latitude N.:

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 10′ 55″ de latitude N. et 135° 09′ 06″ de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 06′ 29″ de longitude O. avec la limite municipale sud-ouest d'Aklavik, par environ 68° 13′ 13″ de latitude N.;

de là vers le sud-est suivant cette limite jusqu'à son intersection avec le méridien par 135° 04′ 36″ de longitude O., par environ 68° 12′ 44″ de latitude N.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 08′ 37″ de latitude N. avec la rive nordest d'un ruisseau sans nom, par environ 135° 10′ 50″ de longitude O.:

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 08′ 13″ de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 11′ 38″ de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 16' 36'' de longitude O. avec la rive sud-est d'un lac sans nom, par environ 68° 07' 45'' de latitude N.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 18′ 31″ de longitude O. avec la rive nord d'un lac sans nom, par environ 68° 07′ 58″ de latitude N.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 07′ 47″ de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 20′ 27″ de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par $135^{\rm o}$ 19' 51'' de longitude O. avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ $68^{\rm o}$ 06' 14'' de latitude N.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 06′ 00″ de latitude N. avec la rive est d'un lac sans nom, par environ 135° 20′ 15″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 05′ 16″ de latitude N. et 135° 18′ 49″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 19′ 39″ de longitude O. avec la rive sud-ouest d'un lac sans nom, par environ 68° 04′ 37″ de latitude N.;

thence westerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 22′ 12″ W with the north bank of an unnamed lake, at approximate latitude 68° 04′ 40″ N;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 04′ 19″ N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 20′ 29″ W:

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 03′ 47″ N with longitude 135° 20′ 38″ W;

thence westerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 22′ 23″ W with the south bank of an unnamed lake, at approximate latitude 68° 03′ 39″ N;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 03′ 01″ N with longitude 135° 22′ 03″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 02′ 25″ N with longitude 135° 19′ 50″ W;

thence southerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 19′ 04″ W with the northwest bank of an unnamed creek, at approximate latitude 68° 01′ 29″ N;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 00′ 21″ N with longitude 135° 19′ 54″ W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 59′ 36″ N with longitude 135° 19′ 48″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 58′ 54″ N with longitude 135° 17′ 59″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of longitude 135° 18′ 39″ W with the south bank of an unnamed lake, at approximate latitude 67° 58′ 30″ N;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 58′ 06″ N with longitude 135° 18′ 20″ W;

thence southerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 18′ 44″ W with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 57′ 18″ N;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 56′ 57″ N with the southwest bank of an unnamed creek, at approximate longitude 135° 17′ 39″ W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 56′ 26″ N with longitude 135° 17′ 46″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of longitude 135° 15′ 45″ W with the northwest bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 55′ 54″ N;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 55′ 10″ N with longitude 135° 15′ 37″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 54′ 54″ N with longitude 135° 17′ 06″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 53′ 21″ N with longitude 135° 14′ 24″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of longitude 135° 15′ 12″ W with the south bank of an unnamed lake, at approximate latitude 67° 52′ 22″ N;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 22′ 12″ de longitude O. avec la rive nord d'un lac sans nom, par environ 68° 04′ 40″ de latitude N.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 04′ 19″ de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 20′ 29″ de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 03′ 47″ de latitude N. et 135° 20′ 38″ de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 22′ 23″ de longitude O. avec la rive sud d'un lac sans nom, par environ 68° 03′ 39″ de latitude N.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 03′ 01″ de latitude N. et 135° 22′ 03″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 02′ 25″ de latitude N. et 135° 19′ 50″ de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 19′ 04″ de longitude O. avec la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 68° 01′ 29″ de latitude N.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 00′ 21″ de latitude N. et 135° 19′ 54″ de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 59′ 36″ de latitude N. et 135° 19′ 48″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 58′ 54″ de latitude N. et 135° 17′ 59″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 18′ 39″ de longitude O. avec la rive sud d'un lac sans nom, par environ 67° 58′ 30″ de latitude N.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 58′ 06″ de latitude N. et 135° 18′ 20″ de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 18′ 44″ de longitude O. avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 57′ 18″ de latitude N.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 56′ 57″ de latitude N. avec la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 135° 17′ 39″ de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 56′ 26″ de latitude N. et 135° 17′ 46″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 15′ 45″ de longitude O. avec la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 55′ 54″ de latitude N.:

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 55′ 10″ de latitude N. et 135° 15′ 37″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 54′ 54″ de latitude N. et 135° 17′ 06″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 53′ 21″ de latitude N. et 135° 14′ 24″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 15′ 12″ de longitude O. avec la rive sud d'un lac sans nom, par environ 67° 52′ 22″ de latitude N.;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 51′ 34″ N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 13′ 38″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 51′ 13″ N with the east bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 14′ 04″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 49′ 53″ N with longitude 135° 11′ 40″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 49′ 33″ N with the east bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 09′ 54″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 47′ 11″ N with longitude 135° 08′ 05″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 46′ 57″ N with longitude 135° 06′ 56″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45′ 47″ N with longitude 135° 05′ 24″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45′ 22″ N with longitude 135° 07′ 00″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45′ 06″ N with longitude 135° 03′ 28″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44′ 12″ N with longitude 135° 01′ 09″ W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 43′ 52″ N with longitude 135° 01′ 31″ W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 43′ 58″ N with longitude 135° 02′ 47″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 43′ 44″ N with longitude 135° 03′ 54″ W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44′ 13″ N with longitude 135° 05′ 08″ W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44′ 35″ N with longitude 135° 04′ 54″ W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44′ 41″ N with longitude 135° 07′ 48″ W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45′ 09″ N with longitude 135° 08′ 47″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44′ 58″ N with longitude 135° 10′ 38″ W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45′ 26″ N with longitude 135° 12′ 17″ W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45′ 24″ N with longitude 135° 14′ 10″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44′ 39″ N with longitude 135° 16′ 10″ W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44′ 53″ N with longitude 135° 19′ 21″ W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of longitude 135° 19′ 52″ W with the north bank of an unnamed lake, at approximate latitude 67° 45′ 18″ N;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44′ 53″ N with longitude 135° 21′ 16″ W;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 51′ 34″ de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 13′ 38″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 51′ 13″ de latitude N. avec la rive est d'un lac sans nom, par environ 135° 14′ 04″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 49′ 53″ de latitude N. et 135° 11′ 40″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 49′ 33″ de latitude N. avec la rive est d'un lac sans nom, par environ 135° 09′ 54″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 47′ 11″ de latitude N. et 135° 08′ 05″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 46′ 57″ de latitude N. et 135° 06′ 56″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 45′ 47″ de latitude N. et 135° 05′ 24″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 45′ 22″ de latitude N. et 135° 07′ 00″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 45′ 06″ de latitude N. et 135° 03′ 28″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44′ 12″ de latitude N. et 135° 01′ 09″ de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 43′ 52″ de latitude N. et 135° 01′ 31″ de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 43′ 58″ de latitude N. et 135° 02′ 47″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 43′ 44″ de latitude N. et 135° 03′ 54″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44′ 13″ de latitude N. et 135° 05′ 08″ de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44′ 35″ de latitude N. et 135° 04′ 54″ de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par $67^{\rm o}$ 44′ 41″ de latitude N. et $135^{\rm o}$ 07′ 48″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 45′ 09″ de latitude N. et 135° 08′ 47″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44′ 58″ de latitude N. et 135° 10′ 38″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 45′ 26″ de latitude N. et 135° 12′ 17″ de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 45′ 24″ de latitude N. et 135° 14′ 10″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44′ 39″ de latitude N. et 135° 16′ 10″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44′ 53″ de latitude N. et 135° 19′ 21″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 19′ 52″ de longitude O. avec la rive nord d'un lac sans nom, par environ 67° 45′ 18″ de latitude N.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44′ 53″ de latitude N. et 135° 21′ 16″ de longitude O.;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45′ 10″ N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 22′ 29″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44′ 42″ N with the north bank of Rat River, at approximate longitude 135° 23′ 05″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44′ 27″ N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 24′ 06″ W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44′ 35″ N with longitude 135° 25′ 33″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44′ 25″ N with longitude 135° 26′ 40″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of longitude 135° 23′ 37″ W with the northwest bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 42′ 14″ N;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 37′ 23″ N with longitude 135° 24′ 56″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 35′ 55″ N with longitude 135° 26′ 47″ W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 36′ 10″ N with longitude 135° 29′ 16″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 34′ 26″ N with longitude 135° 30′ 58″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 33′ 09″ N with longitude 135° 28′ 44″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 32′ 24″ N with longitude 135° 25′ 37″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 29′ 20″ N with longitude 135° 18′ 53″ W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 27′ 15″ N with longitude 135° 20′ 04″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 25′ 54″ N with longitude 135° 24′ 50″ W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 26′ 11″ N with longitude 135° 27′ 28″ W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 26′ 07″ N with longitude 135° 30′ 16″ W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 25′ 15″ N with longitude 135° 30′ 55″ W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 25′ 59″ N with longitude 135° 34′ 15″ W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 25′ 38″ N with longitude 135° 39′ 11″ W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 25′ 59″ N with longitude 135° 44′ 12″ W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 27′ 25″ N with longitude 135° 52′ 10″ W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 24′ 46″ N with longitude 135° 50′ 55″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 22′ 58″ N with longitude 135° 55′ 38″ W;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 45′ 10″ de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 22′ 29″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 44′ 42″ de latitude N. avec la rive nord de la rivière Rat, par environ 135° 23′ 05″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 44′ 27″ de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 24′ 06″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44′ 35″ de latitude N. et 135° 25′ 33″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44′ 25″ de latitude N. et 135° 26′ 40″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 23′ 37″ de longitude O. avec la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 42′ 14″ de latitude N.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 37′ 23″ de latitude N. et 135° 24′ 56″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 35′ 55″ de latitude N. et 135° 26′ 47″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 36′ 10″ de latitude N. et 135° 29′ 16″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 34′ 26″ de latitude N. et 135° 30′ 58″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 33′ 09″ de latitude N. et 135° 28′ 44″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 32′ 24″ de latitude N. et 135° 25′ 37″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 29′ 20″ de latitude N. et 135° 18′ 53″ de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 27′ 15″ de latitude N. et 135° 20′ 04″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 25′ 54″ de latitude N. et 135° 24′ 50″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 26′ 11″ de latitude N. et 135° 27′ 28″ de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 26′ 07″ de latitude N. et 135° 30′ 16″ de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 25′ 15″ de latitude N. et 135° 30′ 55″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 25′ 59″ de latitude N. et 135° 34′ 15″ de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 25′ 38″ de latitude N. et 135° 39′ 11″ de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 25′ 59″ de latitude N. et 135° 44′ 12″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 27′ 25″ de latitude N. et 135° 52′ 10″ de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 24′ 46″ de latitude N. et 135° 50′ 55″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 22′ 58″ de latitude N. et 135° 55′ 38″ de longitude O.;

Withdrawal from Disposal of the Subsurface Rights in Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nanh' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan) Order

SCHEDULE 1 Tracts of Territorial Lands (Gwich'in Conservation Zone - A -)

Décret déclarant inaliénables les droits du sous-sol de certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan)

ANNEXE 1 Parcelles territoriales (zone de conservation - A - des Gwich'in)

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 22′ 31″ N with a westerly boundary of the Gwich'in Settlement Area, at approximate longitude 136° 08′ 00″ W;

thence northerly along said boundary to the point of commencement.

Said parcel containing 287,838.700 hectares, more or less.

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 22′ 31″ de latitude N. avec la limite ouest de la région visée par le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in, par environ 136° 08′ 00″ de longitude O.;

de là vers le nord suivant cette limite jusqu'au point de départ.

La parcelle en question ayant une superficie de 287 838,700 hectares, plus ou moins.

SCHEDULE 2 Tracts of Territorial Lands (Gwich'in Conservation Zone - B -)

Décret déclarant inaliénables les droits du sous-sol de certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan)

ANNEXE 2 Parcelles territoriales (zone de conservation - B - des Gwich'in)

SCHEDULE 2

(Section 2)

Tracts of Territorial Lands (Gwich'in Conservation Zone - B -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All those parcels of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106M (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

National Topographic Data Base data set 116P (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1994), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 67° 11′ 49″ N with a westerly boundary of the Gwich'in Settlement Area, at approximate longitude 136° 11′ 12″ W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 12′ 17″ N with longitude 135° 52′ 52″ W;

thence southerly in a straight line to a point perpendicularly distant one kilometre northwest of the centre line of the Dempster Highway at longitude 135° 52′ 00″ W and approximate latitude 67° 11′ 04″ N;

thence southwesterly along a line perpendicularly distant one kilometre northwest of the centre line of the Dempster Highway to its intersection with a westerly boundary of the Gwich'in Settlement Area, at approximate latitude 67° 03′ 35″ N and approximate longitude 136° 13′ 05″ W;

thence northerly along the said boundary to the point of commencement;

and

Commencing at a point on a westerly boundary of the Gwich'in Settlement Area, perpendicularly distant one kilometre southeast of the centre line of the Dempster Highway, at approximate latitude 67° 02′ 33″ N and approximate longitude 136° 11′ 22″ W;

thence northeasterly along a line perpendicularly distant one kilometre southeast of the centre line of the Dempster Highway to its intersection with longitude 135° 42′ 36″ W, at approximate latitude 67° 10′ 06″ N;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 06′ 30″ N with longitude 135° 43′ 47″ W;

ANNEXE 2

(article 2)

Parcelles territoriales (zone de conservation - B - des Gwich'in)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toutes les parcelles délimitées plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ciaprès étant conformes :

au jeu de données 106M de la Base nationale de données topographiques (codification : 2º édition, v. 2.2, 1992; structure : 2º édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

au jeu de données 116P de la Base nationale de données topographiques (codification : 2º édition, v. 2.2, 1992; structure : 2º édition, v. 2.2, 1994), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant à l'intersection du parallèle par 67° 11′ 49″ de latitude N. avec la limite ouest de la région visée par le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in, par environ 136° 11′ 12″ de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 12′ 17″ de latitude N. et 135° 52′ 52″ de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point au nordouest et à une distance de 1 km mesurée perpendiculairement à la ligne médiane de la route Dempster par 135° 52′ 00″ de longitude O. et environ 67° 11′ 04″ de latitude N.;

de là vers le sud-ouest suivant une ligne au nord-ouest et à une distance de 1 km mesurée perpendiculairement à la ligne médiane de la route Dempster jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la région visée par le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in, par environ 67° 03′ 35″ de latitude N. et environ 136° 13′ 05″ de longitude O.:

de là vers le nord suivant cette limite jusqu'au point de départ;

et

commençant à un point de la limite ouest de la région visée par le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in, au sud-est et à une distance de 1 km mesurée perpendiculairement à la ligne médiane de la route Dempster, par environ 67° 02′ 33″ de latitude N. et environ 136° 11′ 22″ de longitude O.;

de là vers le nord-est suivant une ligne au sud-est et à une distance de 1 km mesurée perpendiculairement à la ligne médiane de la route Dempster jusqu'à son intersection avec le méridien par 135° 42′ 36″ de longitude O., par environ 67° 10′ 06″ de latitude N.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 06' 30'' de latitude N. et 135° 43' 47'' de longitude O.;

SCHEDULE 2 Tracts of Territorial Lands (Gwich'in Conservation Zone - B -)

Décret déclarant inaliénables les droits du sous-sol de certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan)

ANNEXE 2 Parcelles territoriales (zone de conservation - B - des Gwich'in)

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 01′ 52″ N with longitude 135° 37′ 23″ W;

thence southerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 38′ 05″ W with a southerly boundary of the Gwich'in Settlement Area, at approximate latitude 66° 59′ 59″ N:

thence westerly and northerly along the boundary of the Gwich'in Settlement Area to the point of commencement.

Said parcel containing 43,222.700 hectares, more or less.

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 01′ 52″ de latitude N. et 135° 37′ 23″ de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 38′ 05″ de longitude O. avec la limite sud de la région visée par le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in, par environ 66° 59′ 59″ de latitude N.;

de là vers l'ouest et vers le nord suivant la limite de la région visée par le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in jusqu'au point de départ.

La parcelle en question ayant une superficie de 43 222,700 hectares, plus ou moins.

SCHEDULE 3 Tracts of Territorial Lands (Gwich'in Conservation Zone - C -)

Décret déclarant inaliénables les droits du sous-sol de certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land : Gwich'in Land Use Plan)

ANNEXE 3 Parcelles territoriales (zone de conservation - C - des Gwich'in)

SCHEDULE 3

(Section 2)

Tracts of Territorial Lands (Gwich'in Conservation Zone - C -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106N (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

National Topographic Data Base data set 106O (codification: edition 2, v.2.0 1992; structure: edition 2, v.2.3 1994), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 67° 16′ 56″ N with longitude 132° 51′ 16″ W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 17′ 17″ N with longitude 132° 46′ 46″ W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 18′ 05″ N with longitude 132° 43′ 49″ W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 19′ 51″ N with longitude 132° 31′ 32″ W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 23′ 57" N with longitude 132° 21′ 04" W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 24′ 51″ N with longitude 132° 21′ 01″ W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 25′ 36″ N with longitude 132° 17′ 18″ W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 25′ 40″ N with longitude 132° 15′ 12″ W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 29′ 20″ N with longitude 131° 56′ 09″ W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 30′ 35″ N with longitude 131° 57′ 33″ W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 31′ 25″ N with longitude 132° 02′ 25″ W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 33′ 07″ N with longitude 132° 05′ 14″ W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 34′ 31″ N with longitude 132° 15′ 41″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 33′ 28″ N with longitude 131° 19′ 36″ W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 34′ 56″ N with longitude 132° 25′ 10″ W;

ANNEXE 3

(article 2)

Parcelles territoriales (zone de conservation - C - des Gwich'in)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle délimitée plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ciaprès étant conformes :

au jeu de données 106N de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

au jeu de données 106O de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.0, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.3, 1994), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant à un point situé par 67° 16′ 56″ de latitude N. et 132° 51′ 16″ de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67º 17' 17" de latitude N. et 132º 46' 46" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 18′ 05″ de latitude N. et 132° 43′ 49″ de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 19′ 51″ de latitude N. et 132° 31′ 32″ de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 23′ 57″ de latitude N. et 132° 21′ 04″ de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 24′ 51″ de latitude N. et 132° 21′ 01″ de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 25′ 36″ de latitude N. et 132° 17′ 18″ de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 25′ 40″ de latitude N. et 132° 15′ 12″ de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 29′ 20″ de latitude N. et 131° 56′ 09″ de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 30′ 35″ de latitude N. et 131° 57′ 33″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 31′ 25″ de latitude N. et 132° 02′ 25″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 33′ 07″ de latitude N. et 132° 05′ 14″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 34′ 31″ de latitude N. et 132° 15′ 41″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 33′ 28″ de latitude N. et 131° 19′ 36″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 34′ 56″ de latitude N. et 132° 25′ 10″ de longitude O.;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 35′ 56″ N with longitude 132° 26′ 46″ W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 36′ 51″ N with longitude 132° 32′ 47″ W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 36′ 47″ N with longitude 132° 44′ 36″ W:

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 38′ 53″ N with longitude 132° 48′ 50″ W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 39′ 50″ N with longitude 132° 47′ 54″ W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 40′ 04″ N with longitude 132° 42′ 19″ W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 39′ 22″ N with longitude 132° 35′ 02″ W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 40′ 39″ N with longitude 132° 30′ 42″ W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 41′ 21″ N with longitude 132° 25′ 10″ W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 41′ 01″ N with longitude 132° 20′ 12″ W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 41′ 57″ N with longitude 132° 17′ 07″ W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 41′ 37″ N with longitude 132° 13′ 57″ W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 43′ 38″ N with longitude 132° 07′ 45″ W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 47′ 11″ N with longitude 132° 09′ 14″ W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 48′ 07″ N with longitude 132° 08′ 23″ W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 49′ 31″ N with longitude 132° 09′ 47″ W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 49′ 42″ N with longitude 132° 04′ 21″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 48′ 05″ N with longitude 132° 01′ 37″ W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 47′ 54″ N with longitude 131° 57′ 07″ W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 49′ 51″ N with longitude 131° 52′ 47″ W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 49′ 06″ N with longitude 131° 42′ 32″ W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 53′ 03″ N with longitude 131° 34′ 20″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 51′ 48″ N with longitude 131° 23′ 11″ W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 53′ 29″ N with longitude 131° 09′ 56″ W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 52′ 56″ N with longitude 131° 02′ 29″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 52′ 08″ N with longitude 130° 59′ 13″ W;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 35′ 56″ de latitude N. et 132° 26′ 46″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 36′ 51″ de latitude N. et 132° 32′ 47″ de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 36′ 47″ de latitude N. et 132° 44′ 36″ de longitude O.:

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 38′ 53″ de latitude N. et 132° 48′ 50″ de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 39′ 50″ de latitude N. et 132° 47′ 54″ de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 40′ 04″ de latitude N. et 132° 42′ 19″ de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 39′ 22″ de latitude N. et 132° 35′ 02″ de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 40′ 39″ de latitude N. et 132° 30′ 42″ de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 41′ 21″ de latitude N. et 132° 25′ 10″ de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 41′ 01″ de latitude N. et 132° 20′ 12″ de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 41′ 57″ de latitude N. et 132° 17′ 07″ de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 41′ 37″ de latitude N. et 132° 13′ 57″ de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 43′ 38″ de latitude N. et 132° 07′ 45″ de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 47′ 11″ de latitude N. et 132° 09′ 14″ de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 48′ 07″ de latitude N. et 132° 08′ 23″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 49′ 31″ de latitude N. et 132° 09′ 47″ de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 49′ 42″ de latitude N. et 132° 04′ 21″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 48′ 05″ de latitude N. et 132° 01′ 37″ de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 47′ 54″ de latitude N. et 131° 57′ 07″ de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 49′ 51″ de latitude N. et 131° 52′ 47″ de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 49′ 06″ de latitude N. et 131° 42′ 32″ de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 53′ 03″ de latitude N. et 131° 34′ 20″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 51′ 48″ de latitude N. et 131° 23′ 11″ de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 53′ 29″ de latitude N. et 131° 09′ 56″ de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 52′ 56″ de latitude N. et 131° 02′ 29″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 52′ 08″ de latitude N. et 130° 59′ 13″ de longitude O.;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 50′ 12″ N with longitude 130° 57′ 27″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 49′ 04″ N with longitude 130° 59′ 24″ W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 48′ 41″ N with longitude 131° 02′ 18″ W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 49′ 58″ N with longitude 131° 10′ 17″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 48′ 43″ N with longitude 131° 15′ 28″ W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 48′ 44″ N with longitude 131° 19′ 29″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 47′ 49″ N with longitude 131° 24′ 52″ W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 46′ 38″ N with longitude 131° 26′ 39″ W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45′ 10″ N with longitude 131° 26′ 28″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 42′ 54″ N with longitude 131° 32′ 43″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 40′ 33″ N with longitude 131° 28′ 37″ W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 36′ 30″ N with longitude 131° 30′ 58″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 35′ 26″ N with longitude 131° 29′ 03″ W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 35′ 24″ N with longitude 131° 24′ 38″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 32′ 36″ N with longitude 131° 13′ 56″ W;

thence southerly in a straight line to the intersection of longitude 131° 15′ 11″ W with the north bank of the Mackenzie River, at approximate latitude 67° 27′ 52″ N:

thence southwesterly in a straight line to the intersection of longitude 131° 17′ 14″ W with the south bank of the Mackenzie River, at approximate latitude 67° 26′ 44″ N;

thence southwesterly along said bank to its intersection with the east bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 16′ 52″ N and approximate longitude 132° 26′ 49″ W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 14′ 33″ N with longitude 132° 27′ 13″ W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 14′ 13″ N with longitude 132° 21′ 26″ W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 14′ 41″ N with longitude 132° 18′ 00″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 14′ 13″ N with longitude 132° 16′ 44″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 12′ 01″ N with longitude 132° 20′ 15″ W;

thence westerly in a straight line to the intersection of longitude 132° 42′ 30″ W with the north bank of the Mackenzie River, at approximate latitude 67° 13′ 54″ N;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 50′ 12″ de latitude N. et 130° 57′ 27″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 49′ 04″ de latitude N. et 130° 59′ 24″ de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 48′ 41″ de latitude N. et 131° 02′ 18″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 49′ 58″ de latitude N. et 131° 10′ 17″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 48′ 43″ de latitude N. et 131° 15′ 28″ de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 48′ 44″ de latitude N. et 131° 19′ 29″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 47′ 49″ de latitude N. et 131° 24′ 52″ de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 46′ 38″ de latitude N. et 131° 26′ 39″ de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 45′ 10″ de latitude N. et 131° 26′ 28″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 42′ 54″ de latitude N. et 131° 32′ 43″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 40′ 33″ de latitude N. et 131° 28′ 37″ de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 36′ 30″ de latitude N. et 131° 30′ 58″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 35′ 26″ de latitude N. et 131° 29′ 03″ de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 35′ 24″ de latitude N. et 131° 24′ 38″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 32′ 36″ de latitude N. et 131° 13′ 56″ de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 131° 15′ 11″ de longitude O. avec la rive nord du fleuve Mackenzie, par environ 67° 27′ 52″ de latitude N.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 131° 17′ 14″ de longitude O. avec la rive sud du fleuve Mackenzie, par environ 67° 26′ 44″ de latitude N.;

de là vers le sud-ouest suivant cette rive jusqu'à son intersection avec la rive est d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 16′ 52″ de latitude N. et environ 132° 26′ 49″ de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 14′ 33″ de latitude N. et 132° 27′ 13″ de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 14′ 13″ de latitude N. et 132° 21′ 26″ de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 14′ 41″ de latitude N. et 132° 18′ 00″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 14′ 13″ de latitude N. et 132° 16′ 44″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 12′ 01″ de latitude N. et 132° 20′ 15″ de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 132° 42′ 30″ de longitude O. avec la rive nord du fleuve Mackenzie, par environ 67° 13′ 54″ de latitude N.;

Withdrawal from Disposal of the Subsurface Rights in Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nanh' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan) Order

SCHEDULE 3 Tracts of Territorial Lands (Gwich'in Conservation Zone - C -)

Décret déclarant inaliénables les droits du sous-sol de certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land : Gwich'in Land Use Plan)

ANNEXE 3 Parcelles territoriales (zone de conservation - C - des Gwich'in)

thence southwesterly along said bank to its intersection with longitude $~132^o~45'~45''~W,~at~approximate~latitude <math display="inline">67^o~13'~28''~N;$

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 15′ 36″ N with longitude 132° 51′ 39″ W;

thence northerly in a straight line to the point of commencement.

Said parcel containing 227,444.000 hectares, more or less.

de là vers le sud-ouest suivant cette rive jusqu'à son intersection avec le méridien par 132° 45′ 45″ de longitude O., par environ 67° 13′ 28″ de latitude N.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 15' 36" de latitude N. et 132° 51' 39" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'au point de départ.

La parcelle en question ayant une superficie de 227 444,000 hectares, plus ou moins.

SCHEDULE 4 Tracts of Territorial Lands (Gwich'in Conservation Zone - D -)

Décret déclarant inaliénables les droits du sous-sol de certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan)

ANNEXE 4 Parcelles territoriales (zone de conservation - D - des Gwich'in)

SCHEDULE 4

(Section 2)

Tracts of Territorial Lands (Gwich'in Conservation Zone - D -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land on NTS map sheet number 106K, more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983;

Commencing at the point of intersection of latitude 66° 26′ 04″ N and longitude 132° 46′ 19″ W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 25′ 37″ N with longitude 132° 41′ 11″ W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 66° 16′ 14″ N with longitude 132° 39′ 44″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 11′ 16″ N with longitude 132° 19′ 19″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 08′ 14″ N with longitude 132° 14′ 09″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 05′ 21″ N with longitude 132° 05′ 32″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 03′ 27″ N with longitude 132° 08′ 19″ W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 06′ 37″ N with longitude 132° 17′ 08″ W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 09′ 48″ N with longitude 132° 22′ 24″ W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 14′ 46″ N with longitude 132° 44′ 04″ W;

thence northerly to the point of commencement.

Said parcel containing 18,946.500 hectares, more or less.

ANNEXE 4

(article 2)

Parcelles territoriales (zone de conservation - D - des Gwich'in)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle représentée sur le feuillet cartographique numéro 106K du SNRC, délimitée plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983;

commençant à un point situé par 66° 26′ 04″ de latitude N. et 132° 46′ 19″ de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 25′ 37″ de latitude N. et 132° 41′ 11″ de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 16′ 14″ de latitude N. et 132° 39′ 44″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 11′ 16″ de latitude N. et 132° 19′ 19″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 08′ 14″ de latitude N. et 132° 14′ 09″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 05′ 21″ de latitude N. et 132° 05′ 32″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 03′ 27″ de latitude N. et 132° 08′ 19″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 06′ 37″ de latitude N. et 132° 17′ 08″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 09′ 48″ de latitude N. et 132° 22′ 24″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 14′ 46″ de latitude N. et 132° 44′ 04″ de longitude O.;

de là vers le nord jusqu'au point de départ.

La parcelle en question ayant une superficie de 18 946,500 hectares, plus ou moins.

SCHEDULE 5 Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone - H01 -)

Décret déclarant inaliénables les droits du sous-sol de certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan)

ANNEXE 5 Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H01 -)

SCHEDULE 5

(Section 2)

Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone -H01 -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 107B (codification: edition 2, v.2.0 1992; structure: edition 2, v.2.3 1994), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 68° 05′ 01″ N with the east bank of the East Channel of the Mackenzie River, at approximate longitude 133° 51′ 32″ W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 05′ 05″ N with the east bank of an unnamed lake, at approximate longitude 133° 50′ 41″ W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 05′ 04″ N with longitude 133° 50′ 10″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of longitude 133° 49′ 44″ W with the north bank of an unnamed lake, at approximate latitude 68° 04′ 53″ N;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 04′ 32″ N with longitude 133° 49′ 33″ W;

thence southerly in a straight line to the intersection of longitude 133° 49′ 34″ W with the south bank of an unnamed lake, at approximate latitude 68° 04′ 19″ N;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 04′ 19″ N with the west bank of the East Channel of the Mackenzie River, at approximate longitude 133° 50′ 29″ W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 04′ 24″ N; with the east bank of an unnamed lake at approximate longitude 133° 51′ 23″ W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 04′ 42″ N; with the east bank of an unnamed lake at approximate longitude 133° 52′ 23″ W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 04′ 56″ N with the west bank of the East Channel of the Mackenzie River, at approximate longitude 133° 51′ 58″ W;

thence northeasterly in a straight line to the point of commencement.

Said parcel containing 202.700 hectares, more or less.

ANNEXE 5

(article 2)

Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H01 -)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle délimitée plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ciaprès étant conformes :

au jeu de données 107B de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.0, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.3, 1994), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant à l'intersection du parallèle par 68° 05′ 01″ de latitude N. avec la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie, par environ 133° 51′ 32″ de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 05′ 05″ de latitude N. avec la rive est d'un lac sans nom, par environ 133° 50′ 41″ de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 05′ 04″ de latitude N. et 133° 50′ 10″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 133° 49′ 44″ de longitude O. avec la rive nord d'un lac sans nom, par environ 68° 04′ 53″ de latitude N.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 04′ 32″ de latitude N. et 133° 49′ 33″ de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 133° 49′ 34″ de longitude O. avec la rive sud d'un lac sans nom, par environ 68° 04′ 19″ de latitude N.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 04′ 19″ de latitude N. avec la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie, par environ 133° 50′ 29″ de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 04′ 24″ de latitude N. avec la rive est d'un lac sans nom, par environ 133° 51′ 23″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 04′ 42″ de latitude N. avec la rive est d'un lac sans nom, par environ 133° 52′ 23″ de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 04′ 56″ de latitude N. avec la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie, par environ 133° 51′ 58″ de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'au point de départ.

La parcelle en question ayant une superficie de 202,700 hectares, plus ou moins.

SCHEDULE 6 Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone - H02 -)

Décret déclarant inaliénables les droits du sous-sol de certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan)

ANNEXE 6 Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H02 -)

SCHEDULE 6

(Section 2)

Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone -H02 -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106M (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 67° 57′ 47″ N with the east bank of the East Channel of the Mackenzie River, at approximate longitude 134° 01′ 32″ W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 57′ 49″ N with longitude 134° 00′ 38″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 57′ 29″ N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 134° 00′ 12″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 56′ 49″ N with longitude 134° 00′ 49″ W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 56′ 49″ N with the east bank of the East Channel of the Mackenzie River, at approximate longitude 134° 02′ 27″ W;

thence northeasterly along said bank to the point of commencement.

Said parcel containing 150.800 hectares, more or less.

ANNEXE 6

(article 2)

Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H02 -)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle délimitée plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ciaprès étant conformes :

au jeu de données 106M de la Base nationale de données topographiques (codification : 2º édition, v. 2.2, 1992; structure : 2º édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada:

commençant à l'intersection du parallèle par 67° 57′ 47″ de latitude N. avec la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie, par environ 134° 01′ 32″ de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 57′ 49″ de latitude N. et 134° 00′ 38″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 57′ 29″ de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 134° 00′ 12″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 56′ 49″ de latitude N. et 134° 00′ 49″ de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 56′ 49″ de latitude N. avec la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie, par environ 134° 02′ 27″ de longitude O.:

de là vers le nord-est suivant cette rive jusqu'au point de départ.

La parcelle en question ayant une superficie de 150,800 hectares, plus ou moins.

SCHEDULE 7 Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone - H03 -)

Décret déclarant inaliénables les droits du sous-sol de certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan)

ANNEXE 7 Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H03 -)

SCHEDULE 7

(Section 2)

Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone -H03 -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106O (codification: edition 2, v.2.0 1992; structure: edition 2, v.2.3 1994), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 67° 29′ 07″ N with the east bank of the Mackenzie River, at approximate longitude 130° 57′ 02″ W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 29′ 47″ N with longitude 130° 56′ 36″ W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 30′ 22″ N with the west bank of an unnamed creek, at approximate longitude 130° 53′ 46″ W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 30′ 23″ N with the northwest bank of an unnamed creek, at approximate longitude 130° 53′ 15″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of longitude 130° 51′ 51″ W with the south bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 29′ 31″ N;

thence southerly in a straight line to the intersection of longitude 130° 52′ 25″ W with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 28′ 37″ N;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 28′ 17″ N with the east bank of the Mackenzie River, at approximate longitude 130° 53′ 43″ W;

thence northwesterly along said bank to the point of commencement.

Said parcel containing 887.900 hectares, more or less.

ANNEXE 7

(article 2)

Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H03 -)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle délimitée plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ciaprès étant conformes :

au jeu de données 106O de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.0, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.3, 1994), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant à l'intersection du parallèle par 67° 29′ 07″ de latitude N. avec la rive est du fleuve Mackenzie, par environ 130° 57′ 02″ de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 29′ 47″ de latitude N. et 130° 56′ 36″ de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 30′ 22″ de latitude N. avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 130° 53′ 46″ de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 30′ 23″ de latitude N. avec la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 130° 53′ 15″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 130° 51′ 51″ de longitude O. avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 29′ 31″ de latitude N.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 130° 52′ 25″ de longitude O. avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 28′ 37″ de latitude N.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 28′ 17″ de latitude N. avec la rive est du fleuve Mackenzie, par environ 130° 53′ 43″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest suivant cette rive jusqu'au point de départ.

La parcelle en question ayant une superficie de 887,900 hectares, plus ou moins.

SCHEDULE 8 Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone - H04 -)

Décret déclarant inaliénables les droits du sous-sol de certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land : Gwich'in Land Use Plan)

ANNEXE 8 Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H04 -)

SCHEDULE 8

(Section 2)

Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone -H04 -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106N (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 67° 32′ 16″ N with the east bank of the Mackenzie River, at approximate longitude 133° 52′ 48″ W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 32′ 18″ N with the west bank of an unnamed creek, at approximate longitude 133° 51′ 15″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of longitude 133° 49′ 32″ W with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 31′ 49″ N;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 31′ 33″ N with longitude 133° 49′ 33″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 31′ 22″ N with the east bank of the Mackenzie River, at approximate longitude 133° 51′ 07″ W;

thence northwesterly along said bank to the point of commencement.

Said parcel containing 212.200 hectares, more or less.

ANNEXE 8

(article 2)

Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H04 -)

Dans les territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle délimitée plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ciaprès étant conformes :

au jeu de données 106N de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant à l'intersection du parallèle par 67° 32′ 16″ de latitude N. avec la rive est du fleuve Mackenzie, par environ 133° 52′ 48″ de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 32′ 18″ de latitude N. avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 133° 51′ 15″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 133° 49′ 32″ de longitude O. avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 31′ 49″ de latitude N.:

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 31′ 33″ de latitude N. et 133° 49′ 33″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 31′ 22″ de latitude N. avec la rive est du fleuve Mackenzie, par environ 133° 51′ 07″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest suivant cette rive jusqu'au point de départ.

La parcelle en question ayant une superficie de 212,200 hectares, plus ou moins.

SCHEDULE 9 Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone - H05 -)

Décret déclarant inaliénables les droits du sous-sol de certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan)

ANNEXE 9 Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H05 -)

SCHEDULE 9

(Section 2)

Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone -H05 -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106K (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 66° 56′ 00″ N with longitude 133° 11′ 38″ W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 66° 54′ 23″ N with longitude 133° 12′ 31″ W;

thence westerly in a straight line to the intersection of the east bank of Jackfish Creek with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 66° 54′ 22″ N and at approximate longitude 133° 14′ 00″ W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 54′ 38″ N with longitude 133° 15′ 14″ W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 57′ 24″ N with longitude 133° 13′ 32″ W;

thence easterly in a straight line to the intersection of longitude 133° 10′ 12″ W with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 66° 57′ 31″ N;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 57′ 04″ N with longitude 133° 08′ 37″ W;

thence southerly in a straight line to the intersection of longitude 133° 07′ 45″ W with the northwest bank of an unnamed creek, at approximate latitude 66° 55′ 42″ N;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 54′ 40″ N with longitude 133° 05′ 37″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of longitude 133° 03′ 33″ W with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 66° 52′ 57″ N;

thence southerly in a straight line to the intersection of longitude 133° 03′ 51″ W with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 66° 51′ 57″ N;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 51′ 09″ N with longitude 133° 04′ 46″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 50′ 29″ N with longitude 133° 02′ 55″ W;

ANNEXE 9

(article 2)

Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H05 -)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle délimitée plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ciaprès étant conformes :

au jeu de données 106K de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant à un point situé par 66° 56' 00'' de latitude N. et 133° 11' 38'' de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 54′ 23″ de latitude N. et 133° 12′ 31″ de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la rive est du ruisseau Jackfish avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 66° 54′ 22″ de latitude N. et environ 133° 14′ 00″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 54′ 38″ de latitude N. et 133° 15′ 14″ de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 57′ 24″ de latitude N. et 133° 13′ 32″ de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 133° 10′ 12″ de longitude O. avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 66° 57′ 31″ de latitude N.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 57′ 04″ de latitude N. et 133° 08′ 37″ de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 133° 07′ 45″ de longitude O. avec la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 66° 55′ 42″ de latitude N.:

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 54′ 40″ de latitude N. et 133° 05′ 37″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 133° 03′ 33″ de longitude O. avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 66° 52′ 57″ de latitude N.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 133° 03′ 51″ de longitude O. avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 66° 51′ 57″ de latitude N.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 51′ 09″ de latitude N. et 133° 04′ 46″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 50′ 29″ de latitude N. et 133° 02′ 55″ de longitude O.;

ANNEXE 9 Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H05 -)

thence southeasterly in a straight line to the intersection of the north bank of an unnamed creek with the west bank of an unnamed creek, at approximate latitude 66° 49′ 50″ N and at approximate longitude 133° 02′ 06″ W;

thence southwesterly along the north bank of said creek to its intersection with the east bank of the Arctic Red River, at approximate latitude 66° 49′ 30″ N and at approximate longitude 133° 03′ 18″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 49′ 24″ N with the west bank of the Arctic Red River, at approximate longitude 133° 03′ 48″ W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 66° 49′ 22″ N with longitude 133° 05′ 01″ W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 50′ 42″ N with longitude 133° 08′ 22″ W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 66° 53′ 13″ N with longitude 133° 07′ 15″ W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 54′ 56″ N with longitude 133° 10′ 36″ W;

thence northwesterly in a straight line to the point of commencement.

Said parcel containing 5,140.900 hectares, more or less.

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la rive nord d'un ruisseau sans nom avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 66° 49′ 50″ de latitude N. et environ 133° 02′ 06″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest suivant la rive nord de ce ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Arctic Red, par environ 66° 49′ 30″ de latitude N. et environ 133° 03′ 18″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 66° 49′ 24″ de latitude N. avec la rive ouest de la rivière Arctic Red, par environ 133° 03′ 48″ de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 49′ 22″ de latitude N. et 133° 05′ 01″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 50′ 42″ de latitude N. et 133° 08′ 22″ de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 53' 13'' de latitude N. et 133 $^{\circ}$ 07' 15'' de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 54′ 56″ de latitude N. et 133° 10′ 36″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'au point de départ.

La parcelle en question ayant une superficie de 5 140,900 hectares, plus ou moins.

SCHEDULE 10 Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone - H06 -)

Décret déclarant inaliénables les droits du sous-sol de certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan)

ANNEXE 10 Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H06 -)

SCHEDULE 10

(Section 2)

Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone -H06 -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106K (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of the north bank of an unnamed creek with the east bank of the Arctic Red River, at approximate latitude 66° 49′ 30″ N and at approximate longitude 133° 03′ 18″ W:

thence northeasterly along the north bank of said creek to its intersection with the west bank of an unnamed creek, at approximate latitude 66° 49′ 50″ N and at approximate longitude 133° 02′ 06″ W:

thence southeasterly in a straight line to the intersection of longitude 133° 00′ 52″ W with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 66° 48′ 39″ N;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 47′ 35″ N with longitude 133° 01′ 27″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 46′ 44″ N with longitude 133° 04′ 11″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 46′ 21″ N with longitude 133° 04′ 32″ W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 66° 45′ 23″ N with the northeast bank of an unnamed creek, at approximate longitude 133° 04′ 19″ W;

thence northwesterly along said bank to its intersection with the east bank of the Arctic Red River, at approximate latitude 66° 45′ 50″ N and at approximate longitude 133° 05′ 46″ W;

thence northerly along said bank to the point of commencement.

Said parcel containing 861.800 hectares, more or less.

ANNEXE 10

(article 2)

Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H06 -)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle délimitée plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ciaprès étant conformes :

au jeu de données 106K de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant à l'intersection de la rive nord d'un ruisseau sans nom avec la rive est de la rivière Arctic Red, par environ 66° 49′ 30″ de latitude N. et environ 133° 03′ 18″ de longitude O.:

de là vers le nord-est suivant la rive nord de ce ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 66° 49′ 50″ de latitude N. et environ 133° 02′ 06″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 133° 00′ 52″ de longitude O. avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 66° 48′ 39″ de latitude N .

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 47′ 35″ de latitude N. et 133° 01′ 27″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 46′ 44″ de latitude N. et 133° 04′ 11″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 46′ 21″ de latitude N. et 133° 04′ 32″ de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 66° 45′ 23″ de latitude N. avec la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, par environ 133° 04′ 19″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest suivant cette rive jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Arctic Red, par environ 66° 45′ 50″ de latitude N. et environ 133° 05′ 46″ de longitude O.:

de là vers le nord suivant cette rive jusqu'au point de départ.

La parcelle en question ayant une superficie de 861,800 hectares, plus ou moins.

SCHEDULE 11 Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone - H07 -)

Décret déclarant inaliénables les droits du sous-sol de certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan)

ANNEXE 11 Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H07 -)

SCHEDULE 11

(Section 2)

Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone -H07 -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106K (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 66° 31′ 37″ N with longitude 133° 10′ 04″ W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 32′ 25″ N with the west bank of the Arctic Red River, at approximate longitude 133° 04′ 13″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 29′ 53″ N with longitude 133° 00′ 34″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 28′ 10″ N with the northeast bank of an unnamed creek, at approximate longitude 133° 04′ 30″ W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 66° 28′ 16″ N with longitude 133° 06′ 28″ W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 66° 29′ 18″ N with longitude 133° 07′ 24″ W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 29′ 58″ N with longitude 133° 09′ 58″ W;

thence northerly in a straight line to the point of commencement.

Said parcel containing 3,473.200 hectares, more or less.

ANNEXE 11

(article 2)

Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H07 -)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle délimitée plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ciaprès étant conformes :

au jeu de données 106K de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant au point situé par 66° 31' 37" de latitude N. et 133° 10' 04" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 66° 32′ 25″ de latitude N. avec la rive ouest de la rivière Arctic Red, par environ 133° 04′ 13″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 29′ 53″ de latitude N. et 133° 00′ 34″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 66° 28′ 10″ de latitude N. avec la rive nordest d'un ruisseau sans nom, par environ 133° 04′ 30″ de longitude O.:

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 28′ 16″ de latitude N. et 133° 06′ 28″ de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 29′ 18″ de latitude N. et 133° 07′ 24″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 29′ 58″ de latitude N. et 133° 09′ 58″ de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'au point de départ.

La parcelle en question ayant une superficie de 3 473,200 hectares, plus ou moins.

SCHEDULE 12 Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone - H08 -)

Décret déclarant inaliénables les droits du sous-sol de certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan)

ANNEXE 12 Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H08 -)

SCHEDULE 12

(Section 2)

Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone -H08 -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land on NTS map sheet number 106M, more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983;

Commencing at the point of intersection of latitude 67° 44′ 47″ N with a southeasterly boundary of Gwich'in Conservation Zone A, at approximate longitude 135° 22′ 58″ W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44′ 18″ N with longitude 135° 22′ 38″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44′ 06″ N with longitude 135° 23′ 21″ W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44′ 34″ N with a southeasterly boundary of Gwich'in Conservation Zone A, at approximate longitude 135° 23′ 38″ W;

thence northeasterly along said boundary to its intersection at latitude 67° 44′ 42″ N with a southeasterly boundary of Gwich'in Conservation Zone A, at approximate longitude 135° 23′ 05″ W;

thence northeasterly along said boundary to the point of commencement.

Said parcel containing 48.100 hectares, more or less.

ANNEXE 12

(article 2)

Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H08 -)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle représentée sur la carte numéro 106M du SNRC, délimitée plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983;

commençant à l'intersection du parallèle par 67° 44′ 47″ de latitude N. avec la limite sud-est de la zone de conservation A des Gwich'in, par environ 135° 22′ 58″ de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44′ 18″ de latitude N. et 135° 22′ 38″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44′ 06″ de latitude N. et 135° 23′ 21″ de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 44′ 34″ de latitude N. avec la limite sud-est de la zone de conservation A des Gwich'in, par environ 135° 23′ 38″ de longitude O.:

de là vers le nord-est suivant cette limite jusqu'à son intersection par 67° 44′ 42″ de latitude N. avec la limite sud-est de la zone de conservation A des Gwich'in, par environ 135° 23′ 05″ de longitude O.;

de là vers le nord-est suivant cette limite jusqu'au point de départ.

La parcelle en question ayant une superficie de 48,100 hectares, plus ou moins.

SCHEDULE 13 Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone - H09 -)

Décret déclarant inaliénables les droits du sous-sol de certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan)

ANNEXE 13 Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H09 -)

SCHEDULE 13

(Section 2)

Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone -H09 -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106M (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of the west bank of an unnamed creek with the west bank of an unnamed lake, at approximate latitude 67° 41′ 26″ N and approximate longitude 134° 32′ 25″ W;

thence southerly along said bank to its intersection with latitude 67° 41′ 15″ N, at approximate longitude 134° 32′ 13″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 41′ 03″ N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 134° 33′ 25″ W:

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 41′ 05″ N with the east bank of the Peel River, at approximate longitude 134° 35′ 05″ W;

thence northwesterly and easterly along said bank to its intersection with the west bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 41′ 28″ N and approximate longitude 134° 32′ 28″ W;

thence southerly along said bank to the point of commencement.

Said parcel containing 98.600 hectares, more or less.

ANNEXE 13

(article 2)

Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H09 -)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle délimitée plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ciaprès étant conformes :

au jeu de données 106M de la Base nationale de données topographiques (codification : 2º édition, v. 2.2, 1992; structure : 2º édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada:

commençant à l'intersection de la rive ouest d'un ruisseau sans nom avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 67° 41′ 26″ de latitude N. et environ 134° 32′ 25″ de longitude O.:

de là vers le sud suivant cette rive jusqu'à son intersection avec le parallèle par 67° 41′ 15″ de latitude N., par environ 134° 32′ 13″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 41′ 03″ de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 134° 33′ 25″ de longitude O.:

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 41′ 05″ de latitude N. avec la rive est de la rivière Peel, par environ 134° 35′ 05″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest et vers l'est suivant cette rive jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 41′ 28″ de latitude N. et environ 134° 32′ 28″ de longitude O.;

de là vers le sud suivant cette rive jusqu'au point de départ.

La parcelle en question ayant une superficie de 98,600 hectares, plus ou moins.

SCHEDULE 14 Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone - H10 -)

Décret déclarant inaliénables les droits du sous-sol de certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land : Gwich'in Land Use Plan)

ANNEXE 14 Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H10 -)

SCHEDULE 14

(Section 2)

Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone -H10 -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106M (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 67° 20′ 03″ N with the east bank of the Peel River, at approximate longitude 134° 51′ 52″ W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 20′ 19″ N with longitude 134° 50′ 53″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 20′ 02″ N with longitude 134° 50′ 05″ W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 19′ 41″ N with longitude 134° 49′ 51″ W:

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 19′ 21″ N with longitude 134° 49′ 14″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 19′ 15″ N with longitude 134° 49′ 32″ W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 19′ 33″ N with longitude 134° 50′ 47″ W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 19′ 53″ N with longitude 134° 51′ 28″ W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 19′ 54″ N with the east bank of the Peel River, at approximate longitude 134° 51′ 41″ W;

thence northerly along said bank to the point of commencement.

Said parcel containing 153.300 hectares, more or less.

ANNEXE 14

(article 2)

Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H10 -)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle délimitée plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ciaprès étant conformes :

au jeu de données 106M de la Base nationale de données topographiques (codification : 2º édition, v. 2.2, 1992; structure : 2º édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada:

commençant à l'intersection du parallèle par 67° 20′ 03″ de latitude N. avec la rive est de la rivière Peel, par environ 134° 51′ 52″ de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 20′ 19″ de latitude N. et 134° 50′ 53″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 20′ 02″ de latitude N. et 134° 50′ 05″ de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 19′ 41″ de latitude N. et 134° 49′ 51″ de longitude O.:

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 19′ 21″ de latitude N. et 134° 49′ 14″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 19′ 15″ de latitude N. et 134° 49′ 32″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 19′ 33″ de latitude N. et 134° 50′ 47″ de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 19′ 53″ de latitude N. et 134° 51′ 28″ de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 19′ 54″ de latitude N. avec la rive est de la rivière Peel, par environ 134° 51′ 41″ de longitude O.;

de là vers le nord suivant cette rive jusqu'au point de départ.

La parcelle en question ayant une superficie de 153,300 hectares, plus ou moins.

SCHEDULE 15 Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone - H11 -)

Décret déclarant inaliénables les droits du sous-sol de certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan)

ANNEXE 15 Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H11 -)

SCHEDULE 15

(Section 2)

Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone -H11 -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106M (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 67° 17′ 41″ N with the west bank of the Peel River, at approximate longitude 134° 54′ 07″ W;

thence southerly along said bank to its intersection with latitude 67° 17′ 09″ N, at approximate longitude 134° 54′ 20″ W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 17′ 16″ N with longitude 134° 55′ 16″ W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 17′ 44″ N with longitude 134° 55′ 04″ W;

thence easterly in a straight line to the point of commencement.

Said parcel containing 69.700 hectares, more or less.

ANNEXE 15

(article 2)

Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H11 -)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle délimitée plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ciaprès étant conformes :

au jeu de données 106M de la Base nationale de données topographiques (codification : 2º édition, v. 2.2, 1992; structure : 2º édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant à l'intersection du parallèle par 67° 17′ 41″ de latitude N. avec la rive ouest de la rivière Peel, par environ 134° 54′ 07″ de longitude O.;

de là vers le sud suivant cette rive jusqu'à son intersection avec le parallèle par 67° 17′ 09″ de latitude N., par environ 134° 54′ 20″ de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67º 17' 16" de latitude N. et 134º 55' 16" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 17′ 44″ de latitude N. et 134° 55′ 04″ de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'au point de départ.

La parcelle en question ayant une superficie de 69,700 hectares, plus ou moins.

SCHEDULE 16 Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone - H12 -)

Décret déclarant inaliénables les droits du sous-sol de certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land : Gwich'in Land Use Plan)

ANNEXE 16 Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H12 -)

SCHEDULE 16

(Section 2)

Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone -H12 -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106M (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 67° 15′ 06″ N with the east bank of the Peel River, at approximate longitude 134° 52′ 49″ W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 14′ 34″ N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 134° 51′ 31″ W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 13′ 44″ N with longitude 134° 51′ 47″ W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 13′ 52″ N with longitude 134° 53′ 16″ W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 14′ 19″ N with the east bank of the Peel River, at approximate longitude 134° 54′ 16″ W;

thence northeasterly along said bank to the point of commencement.

Said parcel containing 305.000 hectares, more or less.

ANNEXE 16

(article 2)

Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H12 -)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle délimitée plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ciaprès étant conformes :

au jeu de données 106M de la Base nationale de données topographiques (codification : 2º édition, v. 2.2, 1992; structure : 2º édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant à l'intersection du parallèle par 67° 15′ 06″ de latitude N. avec la rive est de la rivière Peel, par environ 134° 52′ 49″ de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 14′ 34″ de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 134° 51′ 31″ de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 13′ 44″ de latitude N. et 134° 51′ 47″ de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67º 13' 52" de latitude N. et 134º 53' 16" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 14′ 19″ de latitude N. avec la rive est de la rivière Peel, par environ 134° 54′ 16″ de longitude O.;

de là vers le nord-est suivant cette rive jusqu'au point de départ.

La parcelle en question ayant une superficie de 305,000 hectares, plus ou moins.

SCHEDULE 17 Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone - H13 -)

Décret déclarant inaliénables les droits du sous-sol de certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan)

ANNEXE 17 Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H13 -)

SCHEDULE 17

(Section 2)

Tracts of Territorial Lands (Heritage Conservation Zone -H13 -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106M (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 67° 13′ 59″ N with the east bank of the Peel River, at approximate longitude 134° 55′ 18″ W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 12′ 25″ N with longitude 134° 55′ 22″ W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 10′ 59″ N with longitude 134° 56′ 59″ W;

thence westerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 02′ 13″ W with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 11′ 25″ N;

thence northerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 02′ 08″ W with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 12′ 32″ N;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of longitude 134° 59′ 35″ W with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 13′ 28″ N;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 14′ 00″ N with the west bank of an unnamed creek, at approximate longitude 134° 57′ 04″ W;

thence easterly in a straight line to the point of commencement.

Said parcel containing 1,994.800 hectares, more or less.

ANNEXE 17

(article 2)

Parcelles territoriales (zone de conservation du patrimoine - H13 -)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle délimitée plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ciaprès étant conformes :

au jeu de données 106M de la Base nationale de données topographiques (codification : 2º édition, v. 2.2, 1992; structure : 2º édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada:

commençant à l'intersection du parallèle par 67° 13′ 59″ de latitude N. avec la rive est de la rivière Peel, par environ 134° 55′ 18″ de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 12′ 25″ de latitude N. et 134° 55′ 22″ de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 10′ 59″ de latitude N. et 134° 56′ 59″ de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 02′ 13″ de longitude O. avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 11′ 25″ de latitude N.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 02′ 08″ de longitude O. avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 12′ 32″ de latitude N.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 134° 59′ 35″ de longitude O. avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 13′ 28″ de latitude N \cdot

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 14′ 00″ de latitude N. avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 134° 57′ 04″ de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'au point de départ.

La parcelle en question ayant une superficie de 1 994,800 hectares, plus ou moins.